

## Procès-Verbal

### Séance du 29 Novembre 2023

L' an 2023 et le 29 Novembre à 18 heures 30 minutes, les membres du SIRIS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, à la Mairie sous la présidence de Madame CHAILLER Nathalie Présidente du SIRIS

**Présents** : Mme CHAILLER Nathalie, Présidente du SIRIS, Mmes : DORAT Bernadette, LAROYE Aurélie, PERON Adeline, PETIT Christine, QUEBRIAC Marie  
**Suppléant(s)** : Mme QUEBRIAC Marie (de Mme MERCIER Mathilde)

**Excusé(s)** : Mme MERCIER Mathilde

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 6
- Présents : 6

**Date de la convocation** : 22/11/2023

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PERON Adeline

#### **Objet(s) des délibérations** :

- . ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 (2023\_12)
- . DECISION MODIFICATIF N° 2 - SALAIRES (2023\_13)
- . CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 30/35ème (2023\_14)
- . CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 13/35ème (2023\_15)

Le compte-rendu de la séance du 20 juillet 2023, transmis à l'ensemble des déléguées, est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

#### **ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 (réf : 2023\_12)**

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;*

*Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,*

*Vu l'avis du comptable public en date du 13/06/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour le SIRIS d'Autruy-sur-Juine au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- que l'amortissement obligatoire<sup>1</sup> des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser Madame la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*(<sup>1</sup>Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT)*

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

#### **DECISION MODIFICATIF N° 2 – SALAIRES (réf : 2023 13)**

La Présidente indique au conseil qu'une décision modificative est nécessaire pour alimenter le chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) et le chapitre 65 (autres charges de gestion courante). Le budget prévu est insuffisant pour payer les salaires du mois de décembre 2023.

La Présidente propose la décision modificative suivante :

Dépenses	Article 615221 (entretien et réparation)	- 400.00 €
Dépenses	Article 6411 (personnel titulaire)	+ 300.00 €
Dépenses	Article 6558 (autres contributions obligatoire)	+ 100.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Vote la décision modificative.

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

#### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 30/35<sup>ème</sup> (réf : 2023 14)**

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mutation d'un adjoint technique territorial, le SIRIS d'AUTRUY/CHARMONT/LEOUVILLE souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (30/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 15 janvier 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7.50 mois (Du 15/01/2024 au 31/08/2024) et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil syndical de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent, à compter du 15 janvier 2024 et d'autoriser Madame La Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-17 du 16/10/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ d'un agent par mutation,

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (30/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

## **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 janvier 2024 :

Filière : TECHNQUE

Emploi : Agent polyvalent

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique à 30/35ème

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

## **Article 3 :**

D'autoriser Madame La Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

## **Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 7.5 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

## **Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial,

## **Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

## **Article 7 :**

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 13/35<sup>ème</sup> (réf : 2023 15)**

Madame la Présidente expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mutation d'un adjoint technique territorial, le SIRIS d'AUTRUY/CHARMONT/LEOUVILLE souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (13/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent à compter du 11 janvier 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois et 26 jours (Du 11/01/2024 au 05/07/2024) et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil syndical de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent à temps non complet (30/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent, à compter du 15 janvier 2024 et d'autoriser Madame La Présidente à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2017-17 du 16/10/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ d'un agent par mutation,

Sur le rapport de Madame La Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (13/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 11 janvier 2024 :

Filière : TECHNQUE

Emploi : Agent polyvalent

Cadre d'emplois : Adjoint technique territorial,

Grade : Adjoint technique à 13/35ème

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

**Article 3 :**

D'autoriser Madame La Présidente à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 5 mois et 26 jours renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive.

**Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial,

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 7 :**

Que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

A l'unanimité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 0)

**SUBVENTION HANDBALL** : Comme les années précédentes, le Conseil Syndical décide d'attribuer une subvention de 225 € correspondant à 75 €/classe pour l'intervenant de handball.

**AFFAIRES DIVERSES :**

- PRIME POUVOIR D'ACHAT : Madame la Présidente propose aux membres du syndicat d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat exceptionnelle des agents publics. Une proposition de délibération doit être envoyée au Centre de Gestion du Loiret pour avis. Le Conseil syndical accepte de mettre en place cette prime sur une base 50 % des plafonds en fonction de la rémunération des agents sur la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

- TRAVAUX CHARMONT : Madame la Présidente informe le conseil syndical qu'une subvention DETR de 2 209 € a été accordé pour les travaux de menuiseries.

- TRAVAUX AUTRUY : En concertation avec la commune d'Autruy, un projet de réfection de la toiture de l'école maternelle est à l'étude. Des devis vont être demandés.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 03/04/2024

La Présidente  
Nathalie CHAILLER



Secrétaire de séance  
Mme PERON Adeline

